

MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE
DISPOSITIF CIVIS
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

o o o

**SERVICE DES AFFAIRES
FONCIERES ET DOMANIALES**

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Edgar MENGUY, Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 14 mars 2006 et de la délibération du 7 juillet 2006 autorisant la signature de la convention,

D'UNE PART,

ET :

La Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise (association loi 1901) dont le siège est situé 33 avenue Champlain à Rouen, représentée par délégation par Annie JEANNE, agissant en qualité de Directrice, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du.....,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:**I –EXPOSE**

Dans le cadre du programme de développement social des quartiers des Hauts de Rouen , l'immeuble dit « La Banane » situé 24-28, rue Henri DUNANT a fait l'objet d'une restructuration complète en 1994. La partie centrale de l'immeuble a été transformée en équipement public destiné à réunir divers organismes et associations ayant vocation à accueillir les habitants du quartier et à les aider dans leur recherche d'emploi.

Une convention partenariale tripartite entre l'ANPE, la Mission Locale et la Ville de Rouen signée en décembre 2001 fixe les modalités d'accueil et d'accompagnement de tous les publics demandeurs d'emploi résidant sur les Hauts de Rouen (jeunes et adultes) à travers une Equipe Emploi Insertion.

Par ailleurs, la Ville de Rouen met gracieusement à disposition de la Mission Locale, des locaux situés au 43 Quai du Havre à Rouen (antenne Rouen centre) d'une part, et rue du Docteur Dévé (antenne Rouen gauche - CIVIS) d'autre part.

Dans le cadre du dispositif CIVIS (Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale) issu de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 dite « loi de cohésion sociale », la Mission Locale a demandé à disposer de locaux spécifiques à l'accompagnement des publics relevant de ce dispositif au sein de la Maison de l'Emploi et de la Formation.

Il convient donc qu'intervienne une convention de mise à disposition des locaux pour la durée du dispositif CIVIS.

II - CONVENTION**Article 1er – OBJET****1.1 - Désignation**

La Ville met à disposition de la Mission Locale de l'agglomération rouennaise, un local situé à la Maison de l'Emploi et de la Formation et cadastrée section DP n° 130.

Ce local se compose de 2 petits bureaux et d'une salle d'attente au 4^{ème} étage du bâtiment, colonne 28 côté rue.

La superficie totale des locaux est de 46 m².

1.2 – Destination

Ce local est destiné exclusivement à l'usage de bureaux, avec réception du public dans le cadre du dispositif CIVIS.

1.3 – Domanialité publique

Il est expressément spécifié que cette propriété de la Ville fait partie du domaine public communal.

Article 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à la date du 1er septembre 2006.

Elle sera reconduite à l'arrivée du terme par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de 5 ans, et sous réserve des dispositions de l'article 10. En tout état de cause, elle ne pourra excéder la durée du dispositif CIVIS.

Article 3 - REDEVANCE

3.1 - La valeur locative du local objet des présentes est de 75 euros par m² et par an, soit une valeur locative annuelle de 3450 euros.

La mise à disposition de ce local est consentie à titre gratuit ; cependant elle correspond à une aide en nature qui devra être valorisée comme telle dans les comptes de résultat annuels de l'association.

3.2 - Le montant de l'aide en nature sera revalorisé chaque année à la date anniversaire de la convention, en fonction des variations de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence est celui connu à la date de départ de la convention.

Article 4 - CONDITIONS GENERALES

4.1 – L'association prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Elle déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement ; elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

4.2 – Elle s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. **Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et**

préalable de la Ville.

4.3 – L'association s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

4.4 - L'association ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Elle n'est pas plus autorisée à sous-louer ou à héberger tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

4.5 – L'association est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

4.6 – L'association se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

Article 5 - POLICE - HYGIENE - SECURITE

5.1 Réglementation générale

L'association s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en

vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, et en dehors des travaux qui pourraient être pris en charge par la Ville avant entrée dans les lieux, l'association fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

5.2 Etablissement recevant du public

Le local mis à disposition étant destiné à accueillir du public, il est expressément rappelé que les locaux doivent être en permanence en situation de conformité avec les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'habitation relatives aux établissements recevant du public ainsi qu'avec les prescriptions du règlement de sécurité ou demandes de la commission de sécurité.

S'agissant des aménagements intérieurs, l'association veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

Il appartiendra à l'association d'obtenir les autorisations ou avis nécessaires à l'ouverture au public des lieux mis à sa disposition.

L'association informera la Ville dans les meilleurs délais de toute modification de nature à avoir une incidence sur le classement de son activité au regard de la réglementation incendie.

Article 6 – ACCUEIL DE TIERS – UTILISATIONS PAR LA VILLE

6.1 – Accueil d'associations ou groupements tiers

L'accueil des associations ou groupements tiers n'est pas autorisé, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Ville.

Cette autorisation exceptionnelle intervient après agrément par la Ville de l'association ou du groupement que l'association bénéficiaire de la présente convention souhaite accueillir dans les locaux mis à sa disposition.

L'association est garante envers la Ville du respect par les groupements tiers de l'ensemble des règles et obligations résultant de la présente convention.

6.2 – Utilisations par la Ville

La Ville se réserve la possibilité d'utiliser ponctuellement pour ses besoins les locaux objets des présentes.

L'association sera informée, dans toute la mesure du possible et sauf cas de force majeure, 15 jours à l'avance des dates d'utilisation souhaitées par la Ville.

6.3 – *sans objet*

Article 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

7.1 - Responsabilité

L'association assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

L'association répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'elle accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non respect des règles d'hygiène et de sécurité visées à l'article 5 des présentes ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'association et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'association pourrait être victime dans les lieux loués.

7.2 - Assurances

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des cooccupants de l'immeuble et des tiers.

L'occupant s'engage à produire à toute réquisition de la Ville les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

Il fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 8 – ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

8.1 – ENTRETIEN

L'association s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition. Elle assure, à ce titre l'ensemble des réparations locatives telles que définies par les articles 1730, 1731 et 1754 du code civil et le Décret n°87-712 du 26 août 1987 joint en annexe.

La Ville, quant à elle, ne sera tenue qu'aux grosses réparations relatives au clos et au couvert.

L'association, dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la Ville de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai.

En cas de manquement à cette obligation d'entretien, la Ville peut, un mois après mise en demeure restée sans effet, faire réaliser les réparations aux frais, risques et périls de l'occupant.

8.2 – Transformations

L'association ne peut apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre des locaux ou immeubles mis à sa disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la Ville.

Ces travaux seront effectués sous le contrôle de la Ville et à la charge de l'association.

Les aménagements à caractère immobilier réalisés deviendront la propriété de la Ville sans qu'il y ait lieu au paiement d'une indemnité au terme de la convention.

8.3 – Travaux réalisés par la Ville

L'association devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

Article 9 – CHARGES – FISCALITES

9.1 - Charges

Les fluides (électricité, chauffage et eau) n'étant pas individualisés, l'association remboursera à la Ville un montant forfaitaire de 603 euros correspondant à ses consommations en fluides calculé au prorata de la surface occupée et selon la règle des millièmes.

L'entretien des locaux ainsi que l'abonnement et les coûts en téléphonie sont exceptionnellement pris en charge par la Ville de Rouen, le dispositif CIVIS étant complémentaire à l'Equipe Emploi Insertion.

L'association est tenue au remboursement des charges récupérables telles que définies dans le Décret n°87-713 du 26 août 1987

9.2 – Fiscalité

Elle remboursera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afférente aux locaux qu'elle occupe.

Article 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE

10.1 - Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition. Cette clause s'appliquera notamment dans le cas où l'occupant souhaiterait soit quitter les lieux, soit les acquérir.

10.2 – La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par l'association de l'une quelconque de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour l'association d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

10.3 – A raison de la domanialité publique du bâtiment occupé, la Ville peut, pour tous motifs tirés de l'intérêt général, résilier à tout moment et sans indemnité la présente convention.

La résiliation est alors notifiée par lettre recommandée avec avis de réception six mois avant sa prise d'effet.

Article 11 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prendra fin au terme de la présente convention sans que l'association puisse prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la Ville.

A l'expiration de la convention l'association devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'association, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 12 - ETAT DES LIEUX - VISITES

12.1 - Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance et en fin d'occupation.

12.2 – La Ville se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

Article 13 - LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen, le

**P. Le Maire
L'Adjoint délégué
Edgar MENGUY**

**P. l'association
La Directrice
Annie JEANNE**